



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2019-02-15-002

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.216.8 du 4 août 2005 autorisant la société TRIGANO JARDIN à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations au lieu-dit « Le Boulay » sur le territoire de la commune de CORMENON.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre 1^{er}, Titre VIII et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.216.8 du 4 août 2005 autorisant la société TRIGANO JARDIN à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.117.14 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.216.8 du 4 août 2005 et définissant les prescriptions afférentes aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-350-18 du 16 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu la lettre du 12 décembre 2012 du Directeur Général de la société TRIGANO JARDIN sollicitant la mise à jour de l'autorisation d'exploiter de son établissement implanté au lieu-dit « Le Boulay » à CORMENON, accompagné d'un dossier de porter-à-connaissance ;

Vu les compléments au dossier de porter-à-connaissance envoyés par l'exploitant par les courriers ou courriels en date des 6 mai 2013, 30 mai 2016, 3 mai, 4 mai, 9 juin, 18 juillet et 26 septembre 2017, 17 avril et 15 mai 2018 ;

Vu le courrier du 13 janvier 2016, adressé par l'exploitant à Monsieur le Préfet pour solliciter la modification de l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 afférent aux stockages de bois installés en plein air ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2016 adressé par la société TRIGANO JARDIN à Monsieur le Préfet pour solliciter le bénéfice de l'antériorité à la suite de la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance conduit à des modifications notables mais non substantielles de certaines activités et installations du site ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations du site et de modifier ou supprimer certaines prescriptions applicables au site ;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mise à jour suite à la modification la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°2005.216.8 du 4 août 2005	Modification ou ajout de prescriptions pour les articles ou points suivants : 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.3.1 ; 3.1.2.5 ; 3.1.5.1 ; 3.1.6.3.1 ; 3.1.6.3.2 ; 3.1.6.3.3 ; 3.2.2.2 ; 3.2.3.2 ; 3.2.3.3 ; 3.2.1.1 ; 3.5.2.9 ; 3.5.3.4.2 ; 4.1.1.4 ; 4.1.1.6 ; 4.3 ; 4.5 ; 4.6 ; 4.9 ; 4.10 ; Titre 6 ; Titre 7.
Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-350-18 du 16 décembre 2009	Abrogation des prescriptions de l'arrêté.

Article 2 :

Compte tenu de la modification de certaines installations et activités du site, les dispositions du point 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« La société TRIGANO JARDIN est implantée sur les parcelles cadastrales B45, B214 à 217 pour une superficie totale de 93 970 m² sur lesquelles se trouvent :

- un bâtiment principal de fabrication d'une superficie de 17 300 m² comprenant les machines de transformation métallique, les soudeuses, la chaîne de traitement de surface, les cabines de poudrage électrostatique ainsi que les chaînes d'emballage ;
- un local de stockage de cartons d'une superficie égale à 1 300 m² situé à l'intérieur du bâtiment de production ;
- un bâtiment de stockage de produits finis de 7 800 m² ;
- des locaux administratifs en façade des bâtiments ;
- un stockage extérieur de bois secs de 8 500 m³ dénommé stockage n°1, constitué de rondins, de palettes et de plastiques situé à l'Ouest du site ;
- un stockage extérieur de bois secs de 2 000 m³ dénommé stockage n°2, constitué de produits finis en bois et de palettes et situé au Nord du site.
- Différents locaux techniques :
 - Un local sprinkler ;
 - Un local accueillant le four de décapage thermique attenants à la chaîne de traitement de surface ;
 - Un local transformateur ;
 - Un local compresseur ;
- Des aires de stockage :
 - De sous-produits (plastiques, bois, ...) sous auvent ;
 - Des bennes de déchets : métalliques, banals, à boues.

Les surfaces bâties représentent une superficie totale de 25 100 m². »

Article 3 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé*	Régime
2565.2.a	Atelier de traitement de surfaces, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	21500 litres	Autorisation
2566.1.a	Décapage thermique des métaux dans un four d'une capacité volumique supérieure à 2000 litres	5500 litres	Autorisation
2940.3.a	Application de peinture poudre, la quantité appliquée étant supérieure à 200 kg/jour	1400 kg/jour	Autorisation
1530.3	Dépôt de papier, carton, matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	3500 m ³	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé*	Régime
1532.3	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	10 600 m ³	Déclaration
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	900 kW	Déclaration soumise au contrôle périodique**
2662.3	Stockages de polymères (matières plastiques, résines synthétiques), la quantité étant comprise entre 100 et 1 000 m ³	500 m ³	Déclaration
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique nominale étant comprise entre 2 MW et 20 MW	4,3 MW	Déclaration soumise au contrôle périodique**
2925.b	Ateliers de charge d'accumulateurs dispersés dans l'établissement, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	203 kW	Déclaration
1510	Entrepôt couvert, la quantité de produits combustibles stockés (bois, cartons, plastiques) étant inférieure à 500 tonnes	114 tonnes	Non classé
2661.1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (1 presse à injecter du polypropylène), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	0,2 t/j	Non classé
2663.2	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polyéthylène, polypropylène et résines polyester et époxydiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	Non classé
2920	Installation de compression d'air (4 compresseurs et 1 sécheur d'air) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques: la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	160 kW et pas de fluides inflammables ou toxiques	Non classé
3110	Installations de combustion dont la puissance thermique nominale est inférieure à 50 MW	4,3 MW	Non classé
3260	Traitement de surfaces par un procédé chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est inférieur à 30 m ³	28,1 m ³	Non classé
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	0,01 tonne	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure ou égale à 2 tonnes	0,92 tonne	Non classé
4441	Liquides comburants de catégories 1, 2, 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure ou égale à 50 tonnes	0,01 tonne	Non classé

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé*	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	0,02 tonnes	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure ou égale à 6 tonnes	2 tonnes	Non classé
4719	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 250 kg	20 kg	Non classé

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

** contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement. En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 4 :

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite des deux paragraphes du point 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 5 :

Compte tenu de la suppression de tous rejets d'eaux industrielles, les dispositions du point 3.1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Les effluents industriels induits par les activités du site (bains usés, eaux de rinçages, effluents issus du traitement des rejets atmosphériques, eaux de lavages des sols, eaux de nettoyage des balancelles,...) sont tous considérés comme des déchets et sont réglementés à l'ARTICLE 3.3.

Tout rejet d'eaux autres que ceux détaillés aux articles 3.1.2.2, 3.1.2.3 et 3.1.2.4 est interdit. »

Article 6 :

Compte tenu de la suppression de tous rejets d'eaux industrielles, les dispositions du point 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<i>N°2</i>	<i>N°3</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales non polluées et eaux de ruissellement (hors parking)</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réserve incendie de 150 m³ puis milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>/</i>	<i>Débourbeur-déshuileur</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Fossé puis Ruisseau de la Tuilerie</i>	<i>Fossé puis Ruisseau de la Tuilerie</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. »

Article 7 :

Compte tenu de la suppression de tous rejets d'eaux industrielles, les dispositions du point 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

<i>Référence du point de rejet</i>	<i>2 et 3</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
<i>Matières en Suspension (MES)</i>	<i>35</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5</i>

»

Article 8 :

Compte tenu de la suppression de tous rejets d'eaux industrielles, les prescriptions du point 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

<i>Référence du point de rejet</i>	<i>2 et 3</i>	
	<i>Surveillance assurée par un laboratoire agréé par temps de pluie</i>	
<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>MES</i>	<i>Ponctuel</i>	<i>Annuelle</i>
<i>DCO</i>	<i>Ponctuel</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Ponctuel</i>	<i>Annuelle</i>

»

Article 9 :

Compte tenu de la suppression de tous rejets d'eaux industrielles, les prescriptions du point 3.1.6.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la période considérée. »

Article 10 :

Compte tenu des modifications apportées à certaines installations, le tableau du point 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Installations</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en m</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
<i>Tunnel de traitement de surface</i>	/	/	<i>Acidité/ alcalinité Fluor NOx</i>	<i>Captation à la source</i>
<i>Postes de soudure</i>	/	/	<i>Poussières</i>	<i>Captation</i>
<i>Poudrage électrostatique</i>	<i>pas d'exutoire canalisé (Rejets dans l'atelier)</i>	/	<i>Poussières</i>	<i>Cyclone Filtre à cartouches</i>
<i>Fours de cuisson des peintures et étuve (brûleurs au gaz naturel)</i>	<i>10 m</i>	/	<i>Poussières, NOx, Sox, CO</i>	<i>Captation</i>
<i>Installations de combustion (1 chaudière au gaz naturel)</i>	/	<i>5</i>	<i>Poussières, NOx, SOx</i>	<i>Aucun</i>
<i>Four de décapage thermique</i>	<i>11 m</i>	<i>5</i>	<i>Poussières HCl, métaux, NO2, CO</i>	<i>Post-combustion des fumées</i>

Article 11 :

Compte tenu des modifications apportées à certaines installations, le tableau du point 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>	
<i>Rejets du tunnel de traitement de surface</i>		
<i>Acidité totale exprimée en H⁺</i>	<i>0,5</i>	
<i>HF exprimé en F</i>	<i>2</i>	
<i>Alcalins exprimés en OH⁻</i>	<i>10</i>	

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³)	
NOx exprimés en NO2	100	
Chaudières		
Combustible utilisé	Gaz naturel	
Teneur en O2 de référence	3,00 %	
NOx exprimés en NO2	150	
Installations de travail mécanique des métaux (dont soudure)		
Poussières	150	
Fours de cuisson des poudres et étuve (brûleurs)		
Teneur en O2 de référence	3 %	
Poussières	40	
NOx	400	
SOx	35	
Rejets issus du four de décapage thermique		
Teneur en O2 de référence	11 % sur gaz sec	
CO	100	
Poussières totales	30	
HCl	60	
HF	4	
SO2	200	
COV	20	
Total des métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V+Sn+Se+Te+Zn	5	

Article 12 :

Compte tenu des modifications apportées à certaines installations, le tableau du point 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Installations canalisées	Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Traitement de surfaces	Acidité totale	SO	SO	Annuelle
	HF	SO	SO	Annuelle
	Alcalins	SO	SO	Annuelle
	NOx	SO	SO	Annuelle
Postes de soudure	Poussières	SO	SO	Tous les 3 ans
Chaudières	NOx	SO	SO	Tous les 3 ans
Fours de	Poussières	SO	SO	Annuelle

Installations canalisées	Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
<i>cuisson des poudres et étuve (brûleurs)</i>	CO	SO	SO	Annuelle
	NO _x	SO	SO	Annuelle
	SO _x	SO	SO	Annuelle
<i>Décapage thermique</i>	Poussières totales	SO	SO	Annuelle
	Température	Continu	Continu	Annuelle
	CO dans les gaz de combustion	SO	SO	Annuelle
	HCl	SO	SO	Annuelle
	HF	SO	SO	Annuelle
	COV	SO	SO	Annuelle
	SO ₂	SO	SO	Annuelle
Total des métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V+Sn+Se+Te+Zn*	SO	SO	Annuelle	

SO : sans objet

Article 13 :

Le point 3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est complété de la façon suivante :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. »

Article 14 :

Les dispositions du point 3.5.2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Sont reconnus organismes compétents, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute

modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Article 15 :

Le point 3.5.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est supprimé et remplacé par :

« Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, combustible, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par

les produits.»

Article 16 :

Le 2^{ème} alinéa du point 4.1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est supprimé et remplacé par :

« Les systèmes de chauffage des bains des cuves de traitements de surfaces ne sont pas des chauffages électriques par thermoplongeurs, ni des chauffages directs (absence de brûleur au niveau des cuves). »

Article 17 :

Le point 4.1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est complété de la façon suivante :

« Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

Article 18 :

Compte tenu de l'élimination de tous les transformateurs et condensateurs contenant du PCB, les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Le site ne comporte aucun condensateur ou transformateur contenant du PCB. »

Article 19 :

Compte tenu de la modification de la nomenclature, les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Sans objet. »

Article 20 :

Compte tenu de la modification de la nomenclature, les prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Sans objet. »

Article 21 :

Compte tenu de la suppression des installations de dégraissage par solvants organiques, les prescriptions de l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Il n'y a plus d'usage de solvants organiques aux fins de dégraissage sur le site. »

Article 22 :

Compte tenu des modifications apportées aux dépôts de bois et cartons, l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 est supprimé et remplacé par :

«

ARTICLE 4.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE CARTONS ET MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

ARTICLE 4.10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE CARTONS ET MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1530.3)

Les locaux et zones de stockage ne sont pas contigus à des propriétés appartenant à des tiers et ils sont situés à plus de 10 mètres des limites de propriétés et de constructions occupées par des tiers.

Les locaux de stockage ne doivent pas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues des locaux de stockage sont maintenues libres de tout encombrement.

Les locaux et zones de stockage disposent en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant aménage des passages suffisants judicieusement répartis.

Le local de stockage des cartons est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots de stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 4.10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE BOIS ET MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1532.3)

4.10.2.1 DEPOTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS

Les magasins ou hangars ne sont pas contigus à des propriétés appartenant à des tiers. Ils sont situés à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.

Ces locaux ne doivent pas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant aménage des passages suffisants judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

4.10.2.2 DEPOTS INSTALLÉS EN PLEIN AIR

Les stockages en plein air de bois secs et matériaux analogues sont composés de :

- un stockage de 8500 m³ (allées non comprises) dénommé stockage n°1, constitué de rondins (environ 80%) et de palettes (environ 20%) et situé à l'Ouest du site ;
- un stockage de 2000 m³ (allées non comprises) dénommé stockage n°2, constitué de produits finis en bois (environ 95%) et de palettes (environ 5%) et situé au Nord du site).

Concernant le stockage n° 1, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,00 m et les piles ne sont pas situées à moins de 10 m de la clôture de l'établissement.

Concernant le stockage n° 2, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,00 m et les piles ne sont pas situées à moins de 15 m de la clôture de l'établissement.

Les piles de bois sont situées à au moins 10 m des bâtiments du site.

Des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie sont maintenus. Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

L'exploitant dispose de moyens pour contrôler la hauteur des stockages et prend toutes dispositions pour matérialiser au sol les emplacements, afin de garantir en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté en termes de limitation des hauteurs des piles de bois, d'éloignement des piles de bois de la clôture du site, de largeur suffisante des chemins d'accès pour les services de secours, des volumes stockés....

L'entreposage de palettes, bois ou produits finis en bois à proximité immédiate de la réserve d'eau pour le sprinklage est interdit. L'exploitant met en œuvre tous moyens qu'il juge nécessaires afin que cette zone soit dégagée en permanence. »

Article 23 :

Compte tenu des évolutions du site, les prescriptions du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

« Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles ou points	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 3 ans et dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.3.8 DÉCLARATION ANNUELLE	Déclaration annuelle des émissions polluantes et de déchets	Par télédéclaration

»

Article 24 :

Compte tenu des évolutions du site, les prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 sont supprimées et remplacées par :

«

Articles ou points	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Les fiches de données de sécurité des produits • Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.8 REGISTRE CHRONOLOGIQUE	Registre des déchets de l'établissement
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des éléments importants pour la sécurité • Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.3. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.4.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.4.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.5.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.5.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

»

Article 25 :

Compte tenu de la suppression de tous rejets d'eaux industrielles, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-350-18 du 16 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ne sont plus applicables au site TRIGANO JARDIN de CORMENON.

Article 26 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 27 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 28 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORMENON et peut y être consultée.

Copie est également adressée à Madame la Sous-Préfète de Vendôme et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de CORMENON pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de Vendôme, le Maire de la commune de CORMENON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON